

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: Text in English and French.
Textes en anglais et en français.
- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
							✓				

NOTICE.

THE undersigned Commissioners for executing an Act passed in the last Session of the Provincial Parliament of Lower-Canada, entitled "An Act to grant an annuity to such Militia-men as were wounded during the late war with the United States of America and to apply a sum of money, therein-mentioned to aid and assist His Majesty, in defraying the expenses of the Militia incurred during the said War, and also to indemnify certain Officers of Militia and the Families of such Militia-men as were killed in the said war," give notice that the said act granting a certain indemnity to widows; and, in default of widows, to the children; and, in default of widows and children, to the father or mother, of each of the said Militia-men who served in the Battalions or Corps of Select and embodied Militia; or in the Corps of Canadian Voltigeurs, and have been killed, the persons interested are required to send immediately to the Office of the Adjutant General of Militia, one of the Commissioners, the name of the widow; or in default of a widow, of the children; or in default of widow and children, of the father or mother, of the said Militia-men, who shall have been killed; accompanied by a certificate signed by the Officer commanding the division of Sedentary Militia, and of the Captain of the Company to which he belonged; setting forth the time, the place, and the action in which such Militia-man shall have been killed; and another certificate, equally signed by the Lieut. Colonel commanding the division of Sedentary Militia, to which the said Militia-man belonged, and also of the Curate of his parish; certifying that the persons are the widows; or in default of widows, the children; or in default of widows and children; the father or mother of such Militia-man. These certificates to be accompanied by affidavits, stating what are the losses suffered by the families of Militia-men or Canadian Voltigeurs, by the death of such Militia-man or Canadian Voltigeur, so killed.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Commissioner.
CHARLES DE LERY,
Commissioner.
JACQUES VOYER,
Commissioner.

Quebec, 1st. June, 1815.

AVERTISSEMENT.

LES Commissaires soussignés pour exécuter un Acte passé dans la dernière Session du Parlement de la Province du Bas-Canada, intitulé, " Acte pour accorder une pension annuelle aux Miliciens qui ont été blessés pendant la dernière guerre avec les Etats-Unis d'Amérique et faire l'application d'une somme d'argent y mentionnée, pour aider sa Majesté à défrayer les dépenses de la Milice, encourues pendant la dite guerre et à indemniser certains Officiers de Milice et les familles des Miliciens tués durant cette guerre," donnent avis que, le dit Acte accordant une certaine indemnité aux veuves, et à défaut de veuves aux enfans, et à défaut de veuves et d'enfans, alors au père ou à la mère de chacun des dits Miliciens qui ont servi dans les Bataillons ou Corps de Milice d'élite et incorporée, ou dans le Corps des Voltigeurs Canadiens, et qui ont été tués, les dites personnes ci-dessus spécifiées envoient immédiatement au Bureau de l'Adjudant Général des Milices, un des Commissaires, le nom de la veuve, ou à défaut de veuve, des enfans, ou à défaut de veuve et d'enfans, du père et de la mère des dits Miliciens qui auront été tués, accompagné d'un certificat signé de l'Officier commandant la Division de Milice Sédentaire et du Capitaine de la compagnie à laquelle il appartenait, constatant le tems, le lieu et l'affaire dans laquelle tel milicien aura été tué, et un autre certificat signé également du Lieut. Colonel commandant la division de Milice sédentaire à laquelle appartenait tel Milicien et aussi du Curé de sa Paroisse, certifiant qui, ou qu'elles sont vraiment les veuves, ou à défaut de veuves, les enfans, ou à défaut de veuves ou d'enfans, le père ou la mère de tel Milicien. Ces certificats doivent être accompagnés d'*affidavits* qui constateront quelles sont les pertes qu'auront faites les familles des Miliciens ou Voltigeurs Canadiens, par la mort de tel Milicien ou Voltigeur Canadien ainsi tué.

F. VASSAL DE MONVIEL,
Commissaire.
CHARLES DE LERY,
Commissaire.
JACQUES VOYER,
Commissaire.

Québec, le 1er. Juin, 1815.